

N° 5660B⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**concernant l'exercice sous forme de société
des professions libérales et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (28.4.2009).....	1
2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables	3
– Dépêche de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice (9.4.2009).....	3

*

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(28.4.2009)

Le 21 décembre 2006 le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi No 5660 portant modification: 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. des articles 2273 et 2276 du code civil; 3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise; 4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes; 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

En date du 10 avril 2007, le Ministre de la Justice a scindé le projet de loi 5660 en deux aux fins de pouvoir traiter prioritairement le volet visant à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec le droit communautaire. Le projet de loi 5660B a ainsi été présenté à la Chambre des Députés.

Le Projet, notamment sous la forme proposée par la commission juridique (5660B⁴), a pour objet d'élargir le droit d'association des professions libérales en leur permettant de constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés civiles au sens de l'article 1832 du Code civil et des sociétés de forme commerciale.

*

REMARQUE GENERALE

Parmi les professionnels concernés par le Projet se trouvent les réviseurs d'entreprises. L'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

*

REMARQUES SPECIFIQUES

L'IRE attire l'attention des auteurs du Projet sur le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit et transposant notamment en droit luxembourgeois la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

La directive 2006/43/CE impose certaines dispositions respectivement certains choix en ce qui a trait à la composition de l'actionnariat ainsi que la composition du conseil d'administration (ou de gérance).

Il est à noter que le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit remplacera la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

Le projet de loi 5872, tout comme la loi modifiée du 28 juin 1984, permet au réviseur d'entreprises d'exercer des activités accessoires telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE comprend que le contrôle légal des comptes, les missions légales confiées exclusivement par le législateur à la profession de réviseur d'entreprises ainsi que les activités accessoires, à l'exception de la domiciliation de sociétés, sont à considérer comme „activités civiles“ qui devront être reflétées dans l'objet social.

Dans la mesure où la domiciliation de sociétés constitue un acte de commerce, son exercice par des sociétés civiles ou par des sociétés commerciales par la forme mais ayant un objet civil ne va pas sans poser de problème. De plus, la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés prévoit expressément que cette activité peut être exercée par des réviseurs d'entreprises.

Par conséquent, en ce qui a trait à l'exercice de la domiciliation de sociétés, le Projet devrait être amendé afin de préciser que cette activité a un caractère „civil“ par accessoire, étant donné que la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés n'est pas modifiée par le présent Projet.

Par ailleurs, l'IRE attire également l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi 5872 réaménage le statut de réviseur d'entreprises par l'introduction du réviseur d'entreprises agréé. Il convient dès lors d'ajouter les réviseurs d'entreprises agréés parmi les personnes visées par le Projet.

L'IRE est d'avis qu'il doit être clairement établi que l'article 14 du Projet ne fait pas obstacle au bon fonctionnement des cabinets de révision dans le cadre de l'exercice des activités permises que ce soit sous la loi actuelle du 28 juin 1984 ou sous la future loi sous-jacente au projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit.

Dans le même ordre d'idées, il serait judicieux de modifier les articles 11 et 12. Ces derniers devraient clairement indiquer qu'ils ne sont applicables qu'à défaut de dispositions autres que prévues dans les textes particuliers applicables aux professions énumérées à l'article 1er. Une autre solution consisterait à faire expressément référence dans l'article 14, aux dispositions des articles 11 et 12.

„Art. 14. Les dispositions de la présente loi, et notamment ses articles 11 et 12, ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.“

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

DEPECHE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(9.4.2009)

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons aux amendements apportés par la Commission Juridique au projet 5660 pour créer des „sociétés d'exercice libéral“ réservées à certaines professions. Ces dispositions sont incluses dans le titre I du document parlementaire 5660B⁴, déposé le 16 février 2009.

Parmi les professions libérales concernées par la création de sociétés d'exercice libéral, figure la profession d'expert-comptable.

Il s'avère que l'exercice de la profession d'expert-comptable au sein de sociétés est une réalité de longue date dont les modalités sont régies par les dispositions de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Les dispositions des articles du titre I du projet 5660B⁴, apparemment prévues pour former un cadre général d'association des experts-comptables en société, sont notamment en contradiction avec les mesures actuellement en vigueur, de sorte que leur mise en oeuvre, si elle s'imposait à l'exercice de la profession, en constituerait un véritable bouleversement:

- L'adaptation de bien des structures existantes, sachant que l'objet social, la gérance et la propriété des titres représentatifs des sociétés seraient totalement remis en cause. La loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit en son article 10 alinéa 4 que:
 - „a) la majorité des administrateurs ou gérants doivent être des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pour l'exercice de la profession d'expert-comptable prévues par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement;
 - b) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la personne morale doit être détenue par des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles mentionnées ci-dessus.“
- L'inadéquation de sociétés de type complètement fermé – tous les associés et les gérants devant être experts-comptables – au caractère pluridisciplinaire de notre profession, lequel se matérialise dans beaucoup de cabinets par une association minoritaire de juristes nationaux et/ou étrangers, de fiscalistes nationaux et/ou étrangers etc. ...
- Un objet social consistant en l'exercice exclusif de la profession d'expert-comptable alors que l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 dispose également que „... l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus – *qui définissent l'expert-comptable au sens de la loi* – n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles que: tenir les comptabilités, domicilier des sociétés, effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.“.

Nous avons bien noté que l'article 14 du projet de loi précise que „les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.“. Néanmoins, il nous semble qu'il pourrait y avoir des interprétations divergentes quant à sa portée.

L'Ordre des Experts-Comptables s'inquiète donc de l'adoption éventuelle du projet 5660B⁴ dans l'hypothèse où la forme de „société d'exercice libéral“ ne serait pas une option ouverte aux experts-comptables – dans le cas où leur activité pourrait valablement entrer dans un tel cadre –, mais s'imposerait à toutes les associations d'expert-comptable en société, en les obligeant à s'inscrire dans un cadre juridique dont les caractéristiques restrictives nécessiteraient, à notre avis, d'être reconsidérées.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations très distinguées.

Le Président,
Franz PROST

